

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-LIQ-10-10-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

IR - Liquidation – Détermination du quotient familial - Prise en compte de la situation et des charges de famille - Personnes à charge

Positionnement du document dans le plan :

[IR - Impôt sur le revenu](#)

[Liquidation](#)

[Titre 1 : Détermination du quotient familial](#)

[Chapitre 1 : Prise en compte de la situation et des charges de famille](#)

[Section 1 : Personnes à charge](#)

1

Quelle que soit sa nationalité, tout contribuable soumis à l'impôt sur le revenu, peut bénéficier, pour le calcul de celui-ci, du système du quotient familial qui vise à tenir compte de sa situation personnelle et de ses charges de famille. Les charges de famille sont déterminées en fonction des personnes à charge, ou rattachées, du contribuable.

10

Les [articles 196 du code général des impôts \(CGI\)](#), [6-3 du CGI](#) et [196 A bis du CGI](#) définissent les personnes pouvant être considérées à charge, ou rattachées, au sens de l'impôt sur le revenu.

La présente section comprend quatre sous-sections :

- les enfants mineurs (sous-section 1, cf. [BOI-IR-LIQ-10-10-10-10](#)) ;
- les enfants majeurs, mariés (ou pacsés), ou infirmes (sous-section 2, cf. [BOI-IR-LIQ-10-10-10-20](#)) ;
- les personnes titulaires de la carte d'invalidité et vivant sous le toit du contribuable (sous-section 3, cf. [BOI-IR-LIQ-10-10-10-30](#)) ;
- le cas particulier des contribuables étrangers (sous-section 4, cf. [BOI-IR-LIQ-10-10-10-40](#)).